

aucune objection sérieuse à l'amendement, et si c'est cela qu'il veut dire, l'objection est absolument nécessaire. Si la Chambre ne désire pas entraver le fonctionnement de l'acte Scott dans les comtés où il est en vigueur, ou dans lesquels il peut être adopté plus tard, elle devrait rejeter l'amendement. Je n'étais pas d'abord disposé moi-même à penser qu'il y avait quelque objection particulière à cet amendement du Sénat, mais aujourd'hui, je dois approuver la motion proposée pour le rejeter, car si l'opinion de l'honorable député de Durham-Ouest est la véritable opinion légale, il n'y a pas de doute que cet article, s'il est adopté, annulera, en réalité, le bon fonctionnement de l'acte Scott dans les comtés où il est en vigueur, et si cette Chambre désire assumer la responsabilité de le faire, alors elle devrait adopter l'amendement. Mais je proteste vigoureusement contre l'adoption de cet amendement, s'il est possible qu'il ait cet effet; et je pense qu'il est de mon devoir et du devoir de tous ceux qui ont à cœur le fonctionnement efficace de l'acte Scott, de rejeter l'amendement.

Sir JOHN A. MACDONALD: Je ne doute pas que le deuxième paragraphe de l'amendement du Sénat soit très-étendu et que l'énoncé du chef de la gauche soit exact. Néanmoins, la Chambre doit se rappeler que nous avons déjà décidé que les médecins licenciés peuvent prescrire des liqueurs alcooliques pour des fins absolument médicales, et s'ils le peuvent, alors les pharmaciens peuvent certainement préparer les prescriptions des médecins au même effet. L'amendement ne fait aucun changement; il donne seulement au pharmacien le droit de remplir la prescription que le médecin prépare, ce qu'ils avaient le droit de faire, d'après ce que nous avons déjà décidé aujourd'hui. Relativement aux restrictions de l'acte de tempérance du Canada, il n'y a aucun doute qu'un pharmacien, même pour des fins médicales, ne peut pas vendre de liqueurs alcooliques sans un permis spécial du lieutenant-gouverneur. Il s'agit seulement de savoir s'il doit se borner à la vente de liqueurs même, ou si le pharmacien peut remplir une prescription, dont une des parties est composée d'alcool. Eh bien, je pense qu'il existe plus d'un doute à ce sujet, mais j'hésite à le dire, car mon honorable ami le chef de la gauche pense qu'après tout, cela ne nuira pas aux prescriptions faites régulièrement par un médecin, bien que ces prescriptions prescrivent de l'alcool. Je pense qu'il existe plus d'un doute sur cette question. Je pense que si l'article vendu contient de l'alcool, le statut pourra s'y appliquer, bien qu'il soit mêlé à d'autres ingrédients.

M. FOSTER: L'acte, tel qu'il est aujourd'hui, dit que certains pharmaciens et vendeurs devront être licenciés et qu'ils seront les seules personnes dûment autorisées à remplir des prescriptions. Ils doivent tenir un registre de ces certificats et en faire rapport. Or, d'après l'amendement déjà adopté, vous avez permis aux médecins de donner toutes les prescriptions qu'ils ont voulu donner. Cela fait certainement disparaître tous ces torts dont ont parlé nos amis les médecins, qui étaient en faveur de cet article. Outre cela, si cet amendement est adopté, vous allez permettre à tout chimiste et à tout pharmacien de remplir sans licence des prescriptions de médecins, de ne tenir aucun registre, de ne faire aucun rapport, et vous ferez certainement disparaître toutes les garanties de l'acte et vous allez permettre des abus continus.

M. WHITE (Cardwell): Il nous est certainement très-désavantageux de discuter cette question, en tant que nous n'avons pas les amendements adoptés au Sénat. On ne nous a donné que le bill adopté par le comité général du Sénat, et non le bill adopté en troisième lecture, et dans ce cas en particulier, il est très-embarrassant d'être obligé de parler sur une question comme celle-ci, quand, réellement, nous n'avons eu aucune occasion d'examiner les termes de l'amendement fait par le Sénat. Je ne comprends réellement pas pourquoi l'on nous demanderait de désapprouver

des amendements que nous n'avons jamais vus. Nous devrions, je pense, avoir des moyens de nous procurer les termes exacts de l'amendement, surtout d'un amendement comme celui-ci, avant que l'on nous demande de voter sur cette question.

M. CAMERON (Victoria): Je partage l'opinion exprimée par mon honorable ami sur cette question, mais s'il veut examiner les délibérations du Sénat du 26 mai, il verra qu'elles sont rapportées *in extenso*. Relativement à cette question en particulier, je ne puis pas dire que la solution m'en paraisse difficile. La raison que mon honorable ami, le député de Lanark, donne pour s'opposer à cet amendement, c'est qu'il n'est pas nécessaire. L'honorable député d'Oxford a dit—je suppose qu'il le sait personnellement—qu'une haute autorité légale avait décidé qu'il était nécessaire. Dans ces circonstances, nous ne faisons certainement pas mal de voter simplement pour faire disparaître un doute, car c'est tout ce que nous faisons. Si l'acte Scott ne couvre pas ces articles particuliers, comme le dit mon honorable ami le député de Lanark (M. Jamieson), il n'y a pas de mal à dire qu'il ne les couvre pas. S'il y a un doute à ce sujet et que l'on n'ait pas l'intention de couvrir ces articles par l'acte Scott, le doute disparaîtrait. Si c'est la seule raison qu'il donne pour appuyer sa motion demandant de rejeter l'amendement du Sénat, il me semble qu'elle n'est pas du tout fondée.

M. JAMIESON: En ce qui me concerne, je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de couvrir une main de papier de raisons, et en outre, en examinant cette question, je n'étais pas très sûr du sens ou de l'étendue du second paragraphe. J'avais mes doutes à ce sujet et je les ai fait connaître, je pense, lorsque j'ai parlé il y a quelques jours instants. Or, je partage les opinions exprimées par l'honorable député de King (M. Foster) et par quelques autres, qui disent que l'adoption de cet amendement dans sa forme actuelle, après les éclaircissements donnés, serait un obstacle très-sérieux à l'application de l'acte de tempérance du Canada.

Sommes-nous disposés à permettre à tout chimiste et à tout pharmacien du pays, dans les comtés où cet acte a été adopté, de vendre des liqueurs alcooliques par quantité de 8 onces? Je pense que ce serait là une chose très imprudente et étant de ceux qui croit fortement en l'efficacité de l'acte, de tempérance du Canada, s'il est convenablement appliqué, je m'y oppose énergiquement. En ce qui concerne les opinions légales, je prétends que cela ne lie pas la Chambre. En notre qualité de représentants du peuple et de gardiens des droits du peuple, nous devons exercer notre discrétion dans toutes questions de ce genre, et j'espère qu'en traitant ce sujet, les membres de cette Chambre agiront avec indépendance et ne se laisseront pas guider par les opinions légales qui peuvent être données.

M. HICKEY: L'acte de tempérance du Canada de 1878 n'était pas destiné, je pense, par ses auteurs ni par ses partisans, à défendre l'usage légitime des spiritueux. Il n'était destiné qu'à réglementer le débit ordinaire des liqueurs dans les buvettes. Mais aujourd'hui ces gens désirent empêcher, non seulement l'usage légitime, mais l'usage pour des fins médicales, de ces choses. Nous permettons aux pharmaciens de vendre de la morphine et d'autres poisons de différents genres, mais, parce que c'est de la liqueur, qu'ils désirent faire disparaître des buvettes, ils cherchent aussi à rendre ce commerce nul. L'acte demande de restreindre et d'empêcher la vente générale des liqueurs, mais quand ces messieurs cherchent à nuire à la vente légitime de l'alcool, comme drogue, je crois que des hommes intelligents ne peuvent pas sympathiser avec eux.

M. McMULLEN: Je me lève pour dire que plusieurs comtés de la Confédération font des sacrifices considérables dans le but de faire une expérience satisfaisante de l'acte Scott, car ils perdent virtuellement tout l'argent provenant des licences qu'ils ont eu l'habitude de recevoir pour la vente